

# PROCEDURE DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'INVESTISSEMENT RELATIFS AU CLASSEMENT D'UNE CAPACITE DANS UNE CATEGORIE DE CAPACITE

Q&A – version 2022

## 1 Généralités

### 1. Quand le dossier d'investissement doit-il être soumis à la CREG ? Pourquoi le dossier d'investissement ne peut-il pas être soumis à la CREG après le dossier soumis à Elia ?

Les dossiers de préqualification doivent être soumis à Elia pour le 15 juin 2022. L'article 4, § 9 de la loi du 15 mars 2021 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et modifiant la loi du 22 avril 2019 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité prévoit que les deux dossiers doivent être soumis en même temps.

*§ 9. Concomitamment à l'introduction du dossier de préqualification qui montre dans quelle mesure les critères de recevabilité visés au paragraphe 8 et les critères de préqualification visés au paragraphe 12, alinéa 2, 2°, sont satisfaits, le détenteur de capacité qui souhaite obtenir un contrat de capacité pour plus d'une période de fourniture de capacité, introduit auprès de la commission un dossier d'investissement détaillé et motivé au regard des critères d'éligibilité déterminés en vertu de l'alinéa 4.*

Dans la pratique, on a fait le choix qu'Elia partage avec la CREG les données les plus importantes du dossier de préqualification de manière à limiter autant que possible le risque de contradictions entre le dossier d'investissement soumis à la CREG et le dossier de préqualification soumis à Elia. Ces données sont automatiquement intégrées dans un dossier d'investissement provisoire sur la plate-forme CRM de la CREG. Le demandeur reçoit par e-mail de la plate-forme CRM de la CREG un hyperlien donnant accès à la plate-forme et au dossier à soumettre. Après avoir reçu l'e-mail donnant accès à la plate-forme de la CREG, le demandeur dispose de 2 jours ouvrables pour compléter et soumettre son dossier.

Certains acteurs du marché indiquent que le délai de 2 jours est trop court. La CREG souligne que le dossier de préqualification et le dossier d'investissement doivent être préparés en même temps. En vertu de la loi, les deux dossiers doivent en effet être introduits concomitamment. Un délai de 2 jours est amplement suffisant pour s'enregistrer sur la plate-forme CRM de la CREG et soumettre le dossier (charger les annexes demandées + remplir les champs).

### 2. Un dossier d'investissement doit-il être introduit pour une CMU qui a déjà fait l'objet d'une décision de classement par la CREG ?

Oui, un dossier d'investissement actualisé doit être introduit chaque année auprès de la CREG, de même que la préqualification doit être renouvelée.

### **3. Est-il possible de modifier la localisation d'un projet après l'introduction et l'approbation du dossier d'investissements par la CREG ?**

Sur base de l'article 5 § 2 de l'arrêté royal fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement, la CREG considère que le remplacement d'une capacité contractée par une autre capacité pendant la période de validité du contrat ne peut se faire que dans le cadre d'une offre agrégée. La capacité de remplacement devant par ailleurs :

- avoir été classée dans une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant un nombre de périodes de fourniture de capacité égal ou supérieur au nombre résiduel de périodes de fourniture de capacité du contrat en cours, ou disposer d'un nombre résiduel de périodes de fourniture de capacité au moins équivalent au nombre résiduel de périodes de fourniture de capacité du contrat en cours.
- ne pas faire l'objet d'un contrat de capacité en cours.

Il n'est donc pas possible de le faire pour une capacité « individuelle ».

### **4. Les annexes demandées peuvent-elles également être fournies en anglais ?**

Au moment de la soumission du dossier, le demandeur doit préciser dans quelle langue le dossier sera traité : français ou néerlandais. Cette langue sera utilisée pour la communication et les décisions de la CREG. Rien n'empêche toutefois le demandeur de fournir les annexes demandées ou des informations complémentaires en anglais.

### **5. Les informations demandées dans le dossier d'investissement sont des informations très sensibles commercialement. Pouvez-vous garantir que ces informations sont bien sécurisées sur la plate-forme (contre le hacking, etc.) ? Les personnes qui ont légitimement accès à cette plate-forme sont-elles soumises à des accords stricts de confidentialité ? Comment est-ce garanti pour les organismes de certification externes ?**

L'intégralité de l'environnement est protégée par un HA Firewall. Les différentes fonctionnalités de l'environnement CRM sont réparties entre différents VLAN ayant chacun leur propre sécurité. Seuls les protocoles nécessaires à la communication entre les différentes fonctionnalités sont activés, ce qui garantit un plus haut niveau de sécurité et rend les choses plus difficiles pour les hackers. Les données envoyées à la plate-forme sont cryptées. A cette fin, la CREG a prévu les certificats nécessaires délivrés par un organisme de certification.

Indépendamment des aspects techniques de la sécurisation des données commercialement sensibles transmises à la CREG, il convient de rappeler que, en vertu de la Loi électricité, la CREG et les membres de son personnel sont tenus au respect du secret professionnel et qu'ils ne peuvent en aucun cas (sauf les exceptions établies par la loi) communiquer à des tiers les informations commercialement sensibles et à caractère personnel qui leur ont été confiées. Pour autant que de besoin, la Loi électricité applique aussi cette obligation aux experts désignés par la CREG.

**6. Est-il possible d'indiquer une autre personne de contact que celle indiquée pour le dossier de préqualification ? En fait, la personne responsable du dossier d'investissement n'est pas la même que celle qui soumettra le dossier sur la plate-forme d'Elia. En outre, la personne de contact peut être différente pour chaque projet (compte tenu des connaissances techniques du projet / des coûts). Est-il également possible d'ajouter (si nécessaire) une adresse e-mail fonctionnelle, en plus de l'adresse e-mail du responsable du fichier ?**

Pour chaque projet, Elia transmet à la CREG la personne de contact (adresse e-mail). Si la personne de contact indiquée lors de la soumission du dossier de préqualification chez Elia diffère selon les projets d'une même entreprise, cela sera également communiqué comme tel à la CREG. Il est toutefois également possible d'indiquer une adresse e-mail fonctionnelle à laquelle plusieurs personnes ont accès. Cette adresse e-mail doit alors également être communiquée dans le dossier de préqualification.

**7. Est-il possible de changer de personne de contact en cas de changement de fonction ? Le demandeur de capacité peut-il apporter lui-même cette modification par le biais de la plate-forme ?**

Il est possible d'ajouter une nouvelle personne de contact. L'enregistrement devra toutefois être effectué par un collaborateur de la CREG. Le demandeur de capacité doit contacter la CREG pour ce faire ([crminvest@creg.be](mailto:crminvest@creg.be)). La CREG recommande toutefois de recourir à une adresse e-mail fonctionnelle.

**8. Est-il possible de prévoir un autre accès à la plate-forme dans le cas où cela s'avérerait nécessaire pour des raisons de confidentialité ?**

Les personnes de contact d'un même projet ont toutes accès aux mêmes informations. Si certaines informations sont confidentielles (ex. : coûts d'investissement détaillés d'un contrat EPC), le demandeur de capacité peut contacter la CREG à ce sujet ([crminvest@creg.be](mailto:crminvest@creg.be)).

## **2 Coûts éligibles (*eligible costs*) et coûts non-éligibles (*non eligible costs*)**

**9. Les coûts d'investissement estimés doivent être complétés sur la plate-forme CRM de la CREG. Veuillez confirmer qu'il s'agit uniquement des coûts d'investissement éligibles.**

La CREG confirme que ce sont les coûts éligibles qui doivent être complétés dans le champ « coûts d'investissement estimés ». Les données de ce champ permettront en effet de calculer le coût d'investissement par kW introduit et la catégorie de capacité en résultant.

**10. Le dossier d'investissement doit permettre d'établir clairement si une CMU entre ou non en considération pour un contrat à long terme. Pourquoi est-il obligatoire de communiquer les coûts non-éligibles ? Pour quelle raison ces coûts sont-ils considérés comme pertinents alors qu'ils n'entrent pas en considération dans le cadre de l'objectif du dossier d'investissement?**

S'agissant des dossiers d'investissement, l'arrêté royal ne mentionne effectivement pas que le dossier doit contenir le détail des coûts non-éligibles. La CREG considère toutefois que cette information est importante en vue de permettre de relever des incohérences dans le dossier d'investissement. Il y a en outre lieu de constater que le dossier de clôture d'investissement doit contenir cette information conformément à l'arrêté royal. La CREG demande dès lors que cette information soit fournie dès l'introduction du dossier d'investissement. Si elle ne l'est pas, la CREG adressera au demandeur une demande d'information complémentaire, ce que l'arrêté royal autorise et ne limite pas.

**11. Il n'est pas possible de fournir le niveau de détail souhaité du coût d'investissement dans le cas d'un EPC. Un entrepreneur EPC qui sous-traite plusieurs parties du contrat ne peut pas scinder les différents services et installations sous-traités. A titre d'exemple, il n'est pas possible de prévoir des coûts individuels pour la turbine à gaz, la turbine gaz-vapeur et les alternateurs. Ces éléments sont intégrés dans un montant total qui peut être fourni dans Excel.**

Même si les travaux sont exécutés par un contractant EPC, la CREG doit disposer du niveau de détail souhaité du coût d'investissement. Si le contractant EPC ne peut pas ou ne souhaite pas partager ces informations avec le demandeur de capacité, le contractant EPC peut les communiquer à la CREG. Le demandeur de capacité doit contacter la CREG pour ce faire ([crminvest@creg.be](mailto:crminvest@creg.be)).

**12. S'agissant de la prise en compte des coûts d'investissement:**

- **Les formations des collaborateurs, pour lesquelles il existe une obligation légale (sécurité, etc.) sont-elles oui ou non prises en considération ?**
- **Les engins de levage (grues, etc.) nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une centrale énergétique entrent-ils en considération ?**
- **Comment la CREG tiendra-t-elle compte des « dommages-intérêts liquidés » dans le cadre de l'évaluation du respect des seuils d'investissement (il est possible que les coûts budgétaires atteignent le seuil « *ex ante* », et qu'ils l'auraient également atteint « *ex post* », mais pas si les dommages-intérêts liquidés sont appliqués)?**

Ces précisions sont apportées dans les lignes directrices. La formation du personnel fait partie des coûts non-éligibles, les coûts de génie civil font partie des coûts d'investissement ainsi que l'équipement indispensable à la construction. Le classement dans les catégories de capacités se fait sur la base du coût d'investissement réellement supporté par l'investisseur. Les dommages perçus sont donc portés en déduction des coûts d'investissement.

**13. Pour les CMUs agrégées, pouvez-vous confirmer qu'il est possible d'ajouter un DP existant dans le dossier d'investissement qui n'est pas une extension d'un DP existant?**

Conformément à l'arrêté royal fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement, aucun point de livraison ne peut être ajouté à une CMU liée à un contrat de capacité dont la durée couvre plus d'une période de livraison.

**14. Quels sont les critères d'éligibilité des coûts d'investissement d'une installation de cogénération ?**

Une installation de cogénération a pour but de produire à la fois de l'électricité et de la chaleur, qui sont ensuite utilisées à bon escient.

Pour être considérés comme éligibles, les coûts d'investissement d'une installation de cogénération doivent, conformément à la section 3.1. des lignes directrices<sup>1</sup>, concerner des investissements essentiels à la mise à disposition de la capacité électrique.

Par conséquent, les dépenses d'investissement qui servent uniquement à produire de la chaleur ou à se raccorder au réseau de chaleur ne sont pas éligibles.

Les investissements qui concernent en partie la production de chaleur et qui contribuent en partie à la mise à disposition de la capacité électrique ne sont que partiellement éligibles. Compte tenu de la diversité des projets d'investissement possibles, il est difficile d'établir une règle générale uniforme et chaque dossier de demande est analysé individuellement.

**Coûts potentiellement éligibles :**

Les coûts éligibles sont comparables à ceux mentionnés dans la section 5.1. des lignes directrices (exemple d'une unité TGV) pour autant qu'ils soient essentiels et dans la mesure où ils contribuent à la mise à disposition de la capacité électrique.

**Coûts non éligibles :**

- raccordement au réseau de chaleur ;
- investissements relatifs à la production de vapeur qui ne servent pas à augmenter la capacité électrique.

---

<sup>1</sup> Lignes directrices précisant les conditions d'éligibilité des coûts d'investissement

### 3 Certification

**15. S'agissant des organismes de certification : qui peut se qualifier à cet effet ? Les organismes de certification sont-ils suffisamment nombreux pour tout ce qui doit être approuvé en peu de temps?**

Conformément à l'arrêté royal, il appartient à chaque détenteur de capacité/gestionnaire d'une offre agrégée de désigner lui-même un expert indépendant.

L'arrêté royal contient les conditions d'indépendance à respecter.

La CREG constate par ailleurs qu'un tel mécanisme est en place dans d'autres pays.

**16. Est-il possible de faire appel à un expert technique rémunéré au cours des deux années antérieures ?**

Oui, si la seule prestation rémunérée de cet expert technique visait l'établissement d'un certificat dans le cadre d'un dossier d'investissement antérieur.

**17. S'agissant du certificat délivré par un expert technique attestant que le montant prévu de l'investissement, ou de chaque investissement dans le cas d'une offre agrégée, répond aux critères de financement des coûts. Pouvez-vous spécifier le champ d'application de l'analyse réalisée par l'expert technique? Serait-il possible d'ajouter éventuellement une check-list ? S'agit-il uniquement d'un audit réalisé dans le cadre des coûts éligibles/non éligibles, comme dans les lignes directrices de la CREG, ou s'agit-il également de se faire une deuxième opinion technique concernant ces coûts ?**

L'expert technique doit contrôler et certifier que les lignes directrices de la CREG relatives aux coûts éligibles/non éligibles sont correctement appliquées. L'objectif est de vérifier si les coûts d'investissement communiqués respectent les critères repris dans l'arrêté royal et dans les lignes directrices.

**18. Est-il possible de reprendre le certificat délivré par un expert technique pour le dossier d'investissement d'une mise aux enchères antérieure dans le cas d'une CMU qui a déjà fait l'objet d'une décision de classement par la CREG ?**

Il n'est pas possible de reprendre le certificat fourni pour le dossier d'investissement d'une enchère antérieure. Il est demandé à l'expert de contrôler que l'actualisation des coûts d'investissement communiqués respecte les critères repris dans l'arrêté royal et dans les lignes directrices. L'expert technique désigné fournit un rapport de son contrôle et un certificat qui atteste que le montant prévu actualisé de l'investissement, ou de chaque investissement s'il s'agit d'une offre agrégée, respecte les critères d'éligibilité des coûts.

## 4 Pièces justificatives obligatoires demandées à l'article 7 de l'AR

19. S'agissant du template (Excel) pour le reporting des coûts d'investissement, est-il correct d'interpréter les choses ainsi, si une TGV est constituée de deux CMU (deux points de fourniture différents):

- Pour chacune des CMU, une feuille xls doit être complétée, l'une pour la turbine à gaz et l'autre pour la turbine gaz-vapeur?
- Un des onglets contient les coûts de la turbine à gaz et l'autre les coûts de la turbine gaz-vapeur ; tous les autres coûts peuvent être répartis entre les deux feuilles?
- Ces autres coûts peuvent ensuite être répartis entre les deux CMU en fonction du NRP de la turbine à gaz, d'une part, et de la turbine gaz-vapeur, d'autre part?

Suite aux remarques formulées par différents acteurs du marché, la CREG a adapté son template. Il est maintenant prévu que les CMU liées remplissent un seul tableau comprenant trois colonnes, une pour les investissements spécifiques à la CMU1, une pour les investissements spécifiques à la CMU2 et une pour les investissements communs aux deux CMU.

20. Tous les documents de référence relatifs aux coûts d'investissement justifiant les coûts doivent être fournis. Certains acteurs du marché se demandent:

- si l'offre doit être publiée dans son intégralité ou si le récapitulatif des prix d'un cahier spécial des charges est par exemple suffisant?
- s'il existe des exigences pour les estimations basées sur l'ingénierie utilisées pour la justification?
- si deux demandes doivent être introduites lorsque des négociations sont menées avec deux fournisseurs EPC?
- si un changement de fournisseur après la décision de classement de la CREG pose un problème ?

Un récapitulatif des prix, comprenant tout au moins une description claire du contenu des différentes rubriques de coûts, doit au moins être fourni. Les estimations doivent être étayées (de préférence au moyen des offres).

Un dossier d'investissement doit être introduit lors de chaque demande de préqualification d'une CMU. Si les caractéristiques techniques des installations proposées par les fournisseurs EPC sont différentes, notamment en ce qui concerne la NRP, deux dossiers d'investissement doivent être soumis.

Le choix d'un fournisseur autre que celui dont l'offre a été soumise est possible. Le but du contrôle ex post est de vérifier, sur la base des coûts éligibles réels, que les conditions de classement dans la catégorie de capacité sont toujours respectées.

**21. Qu'attend-on d'une « description précise de l'investissement planifié ou, dans le cas d'une offre agrégée, de chaque investissement prévu par capacité » ?**

La description précise donne une image complète du projet soumis. Ce document répond à la question : QUEL projet est réalisé OÙ, PAR QUI et COMMENT ? La technologie, la construction des assets (via EPC ?) doivent être expliqués.

En cas d'offre agrégée, chaque investissement individuel par DP doit être expliqué, en plus d'une explication générale.

Si des investissements servent à plusieurs CMU, à plusieurs DP ou servent également à d'autres actifs ne participant pas au CRM, le poste de coût doit être identifié, et la clé de répartition doit être présentée et justifiée.

**22. Un document confirmant les compétences des signataires de la demande doit être fourni. Un acteur du marché demande combien de personnes doivent signer la demande.**

Tout comme dans le cas d'un dossier transmis par courrier recommandé à la CREG, le demandeur peut charger dans le système une lettre d'accompagnement signée par le CEO ou d'autres personnes. Le demandeur est libre de déterminer (en fonction de la politique de l'entreprise) combien de personnes signent cette lettre et lesquelles. La compétence de ces personnes doit être confirmée dans l'annexe demandée.

**23. A l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 6° de l'arrêté royal, il est demandé la preuve que les critères de prise en compte des coûts de l'investissement sont respectés. Quels sont les documents que la CREG attend?**

Tout d'abord, le template (Excel) des coûts d'investissement doit être complété. L'intégration des chiffres dans le fichier Excel doit être étayée entre autres par des cahiers spéciaux des charges, des offres, des explications sur les hypothèses des estimations. Enfin, la CREG entend attirer l'attention sur le fait que tous les champs du fichier Excel doivent être remplis. Si certains coûts ne sont pas applicables, la mention « N/A » peut être indiquée. Si la valeur est nulle, il convient d'indiquer 0.